

Refonte de l'autorisation ministérielle

La gestion de vos autorisations ministérielles sera clarifiée grâce à une refonte du document d'autorisation ministérielle. Lorsque le Ministère prendra une décision pour vos prochaines demandes, toutes les activités autorisées pour un même projet seront regroupées en **une seule autorisation ministérielle évolutive, qui sera mise à jour tout au long de la vie utile du projet.**

Ce changement sera mis en place graduellement. Ainsi, **les demandes d'autorisation pour réaliser de nouveaux projets et les demandes de modification d'autorisations de projets existants seront intégrées dans ce document évolutif.**

Avantages de la refonte

- Présentation de conditions et de mesures de suivi plus complètes, claires et précises, pour faciliter la compréhension du projet autorisé.
- Simplification de la gestion administrative, puisqu'un seul document par projet vous sera envoyé.
- Évolution de votre autorisation : lors des demandes de modification, des activités pourront y être ajoutées, retranchées ou modifiées tout au long de la vie utile du projet. Votre autorisation de référence sera toujours la dernière version mise à jour.

Changements dans l'autorisation ministérielle

- Identification du projet autorisé et ajout d'une table des matières pour mieux se retrouver dans le document.
- Identification plus claire des activités de votre projet.
- Références légales à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) plus précises.
- Description des principaux contaminants rejetés et des impacts sur la qualité de l'environnement qu'occasionne la réalisation du projet.
- Pour chaque activité du projet, description sommaire des conditions et des mesures de suivi spécifiques à respecter, avec références à vos documents donnant accès à la totalité du contenu.
- Amélioration de la liste des documents faisant partie intégrante de l'autorisation.

Pour assurer le bon déploiement du nouveau gabarit, une période de transition est prévue. Le gabarit actuel et le nouveau gabarit coexisteront entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2026. **Dès le 1^{er} juin 2026, toute autorisation ministérielle délivrée sera formatée selon le nouveau gabarit d'autorisation ministérielle.**

Le résultat est une autorisation ministérielle repensée et bonifiée, qui offrira une vision plus complète, plus claire et plus précise des projets autorisés.

N° 402464270 AM000033449 N/Réf. : 7311-07-01-81017-45
AUTORISATION MINISTÉRIELLE <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, chapitre Q-2, article 22)
Gatineau, le 9 septembre 2025
Ville de Gatineau 100, rue Edmonton C.P. 1970, succursale Hull Gatineau (Québec) J8X 3Y9
Mesdames, Messieurs,
La présente concerne le projet de réfection des services municipaux de la rue Morin et fait suite à la demande d'autorisation soumise le 6 août 2024 ayant pour objet :
La modification du système de gestion des eaux pluviales.

Première page du document d'autorisation ministérielle

Éléments importants de la refonte du document

Voici les éléments les plus notables.

Partie 2 – Description des contaminants et autres impacts sur la qualité de l’environnement

PARTIE 2 DESCRIPTION DES CONTAMINANTS ET AUTRES IMPACTS SUR LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT

Selon la documentation analysée et listée à l'Annexe 1, il y a un ou des points de rejet de contaminants liés aux activités mentionnées à la Partie 1. En cas de conflit, la description des contaminants et leurs points de rejet contenu dans cette documentation prévalent sur celles mentionnées ci-dessous.

Volets	Source/Équipement/Appareil	Points de rejet dans l'environnement	Description des contaminants	Références annexe
Eau	Système de gestion d'eau pluviale	Effluent PR-CE01, se rejetant dans le ruisseau de la Brasserie	Matières en suspension	Doc. 1.1.8, Annexe 1
	Eaux de ruissellement lors des travaux	Rejets diffus dans le ruisseau de la Brasserie	Matières en suspension	Doc 1.1.27, Annexe 1
Atmosphère	Machinerie utilisée lors de la construction	Rejets diffus venant de l'opération de la machinerie	Bruit et particules*	Doc. 1.1.25, Annexe 1

La **partie 2** résume les principaux contaminants qui sont émis ou susceptibles d'être émis dans l'environnement et les autres impacts sur la qualité de l'environnement, et ce, pour toutes les activités du projet. La description complète des contaminants et des impacts se trouve à l'annexe 1, dans les documents indiqués dans la colonne « Références annexe ».

Notez que les normes réglementaires encadrant le rejet des contaminants n'apparaîtront pas dans l'autorisation, car ces normes s'appliquent d'elles-mêmes. Pour prendre connaissance de ces normes, référez-vous directement aux [règlements](#) régissant ces normes.

Partie 3 – Dispositions spécifiques

PARTIE 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

A. La modification du système de gestion des eaux pluviales

A-3.1 Conditions et mesures de suivi
Les conditions de réalisation et les mesures de suivi applicables sont celles prévues dans les documents de l'Annexe 1. Ces dernières sont exposées sommairement dans le tableau ci-dessous. En cas de conflit, entre le sommaire et les conditions et mesures de suivi prévues dans les documents de l'Annexe 1, ces dernières prévalent.

Les normes réglementaires non listées dans ce tableau s'appliquent en sus de ces conditions et mesures de suivi.

Sommaire des conditions et mesures de suivi prescrites se retrouvant aux renseignements et documents annexés	Références annexe
1. La longueur de l'extension des conduites est de 90 mètres.	Doc. 1.1.9, Annexe 1
2. Le système de gestion des eaux pluviales est conforme aux <i>Exigences relatives à la gestion des eaux pluviales (sites non à risque)</i> .	Doc. 1.1.22, Annexe 1
3. Le système de gestion des eaux pluviales est conforme au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300.	Doc. 1.1.22, Annexe 1

A-3.2 Conditions de nature financière
Aucune condition de nature financière n'est applicable à cette activité.

A-3.3 Début de l'activité
Aucun délai n'est prescrit quant au début de cette activité.

A-3.4 Période de validité
L'autorisation pour cette activité n'a aucune date de fin de validité.

La **partie 3** comprend le résumé des conditions de réalisation et des mesures de suivi applicables à chaque activité du projet.

La **section 3.1** résume les conditions de réalisation essentielles pour assurer la protection de l'environnement. La description complète des conditions se trouve à l'annexe 1, dans les documents indiqués dans la colonne « Références annexe ». Cette section pourrait aussi indiquer les conditions :

- additionnelles prescrites par le ministre;
- pour les travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, lorsqu'ils remplacent la contribution financière prévue à l'article 46.0.5 de la LQE;
- pour la gestion des matières dangereuses résiduelles.

La **section 3.2** indique les conditions de nature financière.

La **section 3.3** indique les conditions encadrant le début de l'activité.

La **section 3.4** indique les conditions encadrant la période de validité de l'autorisation pour l'activité, y compris les modalités de renouvellement, s'il y a lieu.

Pour plus d'information sur la refonte de l'autorisation ministérielle, utilisez le formulaire [Demande de renseignements pour les autorisations environnementales et les permis ou certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides](#), puis sélectionnez l'option **Obtenir de l'information générale**.